

# La rubrique juridique et sociale

Éric Euzen, responsable juridique et social

**Modification indiciaire :** La valeur du point d'indice de pension militaire est fixée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 à 14,68€. La retraite du combattant est donc depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 de 763,36€

## Demi-part fiscale supplémentaire pour un conjoint survivant : ce qu'il faut savoir

Qui peut en bénéficier ?	→ Tout ancien combattant → Le conjoint survivant
Selon quelles conditions ?	→ Elles diffèrent avant 2022 ou après
Quelles sont les conditions avant 2022 ?	→ L'ancien combattant, veuf, doit être titulaire de la carte du combattant, d'une pension militaire d'invalidité ou victime de guerre. Il doit avoir bénéficié, à partir de 74 ans, de la demi-part fiscale → Le conjoint survivant peut bénéficier de la demi-part fiscale dès 74 ans, si leur défunt mari avait lui-même été bénéficiaire de cette demi-part pendant au moins une année donc il devait être décédé après 74 ans
Quelles sont les conditions après 2022 ?	→ L'ancien combattant, veuf, doit être titulaire de la carte du combattant. Il doit avoir bénéficié, de la retraite du combattant → Le conjoint survivant peut bénéficier de la demi-part fiscale dès 74 ans
Pourquoi les nouvelles dispositions votées en 2020 ne s'appliqueront qu'en 2022 ?	→ Elles ne s'appliqueront en 2022, année de calcul de l'impôt sur les revenus de 2021
74 ans reste la borne d'âge ?	→ 74 ans reste la borne d'âge qu'il faudra avoir franchi pour bénéficier d'une demi-part fiscale
Faut-il faire une déclaration particulière ?	→ Non, il suffit de cocher la case correspondante dans le cadre relatif à la situation du foyer fiscal de la déclaration de revenus
Les titulaires du titre de reconnaissance de la nation (trn) sont-ils concernés ?	→ Non, cela concerne exclusivement les titulaires de la carte du combattant, d'une pension militaire d'invalidité ou victime de guerre

## Une reprise de la baisse du nombre de bénéficiaires de la retraite du combattant

La qualité de combattant est reconnue aux militaires ayant servi, sous certaines conditions, aux cours de conflits armés dont les bornes chronologiques sont définies par voie réglementaire. Cette reconnaissance donne lieu à la délivrance de la carte du combattant qui ouvre droit à un certain nombre d'avantages.

La retraite du combattant est une allocation d'un montant de 763,36 euros versée chaque année aux titulaires de la carte du combattant ayant atteint l'âge de 65 ans ou, sous conditions, de 60 ans.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les militaires ayant servi en Algérie après l'indépendance de ce pays survenue le 1<sup>er</sup> juillet 1962 et jusqu'au départ définitif des troupes françaises, le 1<sup>er</sup> juillet 1964, peuvent obtenir la carte du combattant, et donc la retraite du combattant. Cette mesure, qui pourrait concerner au total 50 000 personnes, a freiné la baisse tendancielle du nombre de bénéficiaires de la retraite du combattant. En effet, 27809 cartes avaient été délivrées à ce titre au 15 juillet 2019, les prévisions du Gouvernement s'élevant à 35 000 sur l'année 2019. En l'absence de nouvelle mesure concernant les conditions de délivrance de la carte du combattant, la baisse du nombre de titulaires, devrait être à nouveau marquée en 2020. Ce nombre serait de 861 666 au 31 décembre 2020 contre 931 754 au 31 décembre 2019 (-7,5%). Les dépenses associées baisseraient ainsi de 48,3 millions d'euros pour atteindre 660,2 millions d'euros.

## Pensions en faveur des conjoints survivants d'invalides

Le nombre de bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité (PMI) continuerait de baisser à un rythme proche de 5% par an et s'établirait, selon les prévisions du Gouvernement, à 186 369 au 31 décembre 2020 contre 196 260 au 31 décembre 2019. Ce nombre était de 206 676 fin 2018. Les dépenses associées aux PMI baisseraient ainsi de 53,6 millions d'euros (-5,6%) pour s'établir à 911,69 millions d'euros.

Cette baisse est marginalement tempérée par une mesure de revalorisation des pensions versées aux conjoints survivants de grands invalides de guerre. Cette revalorisation bénéficierait à 461 personnes, pour un coût de 0,6 million d'euros.

## Je suis titulaire de la carte du combattant ou d'une PMI (quel que soit le taux) ai-je droit à une demi-part fiscale ?

Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité (PMI) au titre du CPMIVG, sans condition de taux, est prévue dans le cas où cette pension a été concédée pour des infirmités imputables à des services accomplis au cours d'opérations déclarées campagne de guerre ou d'opérations extérieures quel que soit le mode d'imputabilité par preuve ou par présomption. Il en est de même pour une pension concédée à titre temporaire, elle permet le bénéfice de la retraite du combattant à 60 ans pour la durée de la pension.

Sinon pour bénéficier d'une demi-part fiscale en raison d'une Pension Militaire d'Invalidité (PMI), le taux doit être au minimum de 40% et au-dessus.

(Code Général des Impôts article 195 – 1 f).